

## Délibération n° 2026-15 du 18 juin 2026 portant approbation des tarifs de la plateforme « Bassins »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 5 juin 2026, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu le code de la concurrence, notamment son article L. 410-1,

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,


DECIDE

### Préambule

Il appartient au Conseil d'Administration d'approuver le coût de revient de la plateforme scientifique des bassins qui est établi en fonction des dépenses considérées comme éligibles par les financeurs vis-à-vis desquels l'usage des équipements de ladite plateforme est valorisé et justifié.

### Article unique :

Le coût journalier pour justification sur contrats 2026 des infrastructures « Bassins », basé sur les coûts d'exploitation consolidés de l'année 2025 est approuvé conformément au tableau ci-après :

 <b>COÛT DE REVIENT DES INFRASTRUCTURES BASSINS * 2025</b>						
* inclut le personnel de maintenance et exclut les consommables et le personnel dédiés aux essais	Total bassins	Bassin de houle génie océanique	Bassin faible profondeur	Bassin de traction	Canal de circulation	Hexapode
		BHGO	BFP	BDT	CC	HX
Coût journalier pour justification sur contrat (coût total/nombre de jours disponibles)		1 979 €	406 €	797 €	207 €	83 €

Les tarifs adoptés restent applicables jusqu'à leur prochaine actualisation.

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 22/06/2026. La présente délibération a été publiée le 22/06/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication